CID | Fraen an Gender

(anc.: Centre d'Information et de Documentation des Femmes 'Thers Bodé')

Association sans but lucratif

R.C.S. Luxembourg : F3921

par référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale de l'Association sans but lucratif – CID | Fraen an Gender - en date du 12/06/2025 a décidé de modifier les statuts de l'Association comme suit :

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1er

Il est formé entre les membres fondateurs•rices et toutes celles/tous ceux qui par la suite deviendront membres, l'Association sans but lucratif et d'utilité publique dénommée CID | Fraen an Gender, appelée « l'Association » dans la suite du texte, et qui a son siège social dans la ville de Luxembourg.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité au Grand-Duché du Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

L'Association pourra être dissoute conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 2

Le but de l'Association est de présenter un lieu de rencontre et un centre pour le féminisme et les questions de genre au Luxembourg. Elle s'engage et travaille en réseau au niveau national et international pour la promotion des droits des femmes, l'égalité des genres, ainsi que pour la diffusion et le développement du savoir issu de la recherche sur le genre.

Pour atteindre ce but, l'Association notamment :

- maintient une bibliothèque féministe publique et des archives pluridisciplinaires
- réalise des activités de sensibilisation et de plaidoyer politique en matière de questions féministes et de genres
- promeut une pédagogie féministe et intersectionnelle, entre autres à travers des ateliers et formations pour enfants, jeunes et adultes.
- crée des publications comme des brochures, livres, matériel/dispositif pédagogique
- encourage l'expression artistique et scientifique des femmes, et favorise la création et la diffusion de leurs productions, ainsi que toute autre initiative qui est en lien avec l'accomplissement du but de l'Association.

Chapitre II : Les membres

Article 3

L'Association distingue entre les « membres actif•ves » et « membres non-actif•ves ».

Quand les présents statuts évoquent « les membres », il s'agira des « membres actif•ves ».

Les « membres non-actif•ves » sont aussi dénommés les « membres adhérent•es » au sens de l'article 3 de la Loi de 2023.

Tout•e membre actif•ve a le droit de voter lors de l'Assemblée générale, d'élire le Conseil d'administration et de se faire élire. Iel est obligé•e d'être représenté•e à l'Assemblée Générale, soit en personne soit par procuration. Tout•e membre actif•ve qui n'est pas représenté•e à deux séances consécutives de l'Assemblée Générale deviendra membre non-actif•ve de manière automatique, ce que devra constater l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présent•es ou représenté•es.

La qualité de membre actif•ve est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre actif•ve doit remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique
- ne pas être salarié•e auprès de l'Association
- se déclarer disposé•e à se conformer aux buts, à la charte et aux intérêts de l'Association.

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration pour décision.

La qualité de membre non-actif•ve est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre non-actif•ve doit remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ou morale
- se déclarer disposé•e à se conformer aux buts, à la charte et aux intérêts de l'Association.

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration pour décision.

Tous•tes les membres sont tenu•es de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 200 euros par an pour les personnes physiques et de 500 euros par an pour les personnes morales.

Le nombre minimal des membres actif•ves est de deux personnes.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme motif grave l'agissement manifestement contraire à la charte signée et/ou préjudiciable au bon fonctionnement et/ou aux buts de l'Association. L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présent•es ou représenté•es.

Les membres démissionnaires ou exclu•es n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 5

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres, tenu sous forme physique et/ou électronique, selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tou•tes les membres sont convoqué•es par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tou•tes les membres actif•ves ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres actif•ves présent•es ou représenté•es, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et sont ainsi réputé•es être présent•es à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la/le président•e et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres actif•ves peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un•e autre membre actif•ve. Un•e membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 8

8.1 Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des membres du Conseil d'administration et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation du/de la réviseur•e d'entreprise agréé•e,
- la décharge aux administrateur•rices et au/à la réviseur•e d'entreprise agréé•e,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'Association,
- l'exclusion d'un•e membre.

8.2. La modification des statuts s'effectue par délibération de l'Assemblée générale prise conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par la/le président•e par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de trois et au plus de dix membres, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis de membres à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres du Conseil d'administration au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent•es ou représenté•es.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de ses membres exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Iels peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un•e autre membre pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un•e même membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un•e seul•e autre à la fois.

Le mandat des membres du Conseil d'administration expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la/le président•e et conservés au siège de l'Association.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration désignent entre iels, à la majorité simple, celleux qui exercent les fonctions de président•e, vice-président•e, secrétaire, trésorier•ère.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses tâches à un Comité exécutif qui est, en principe, composé du/de la président•e, vice-président•e, secrétaire et trésorier•ère.

L'Association est engagée par la signature conjointe de la/du président•e ou, à défaut, de la/du vice-président•e et d'un•e autre membre du Comité exécutif.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, membres du Conseil d'administration ou non, membres de l'Asbl ou non, agissant seul•es ou conjointement.

En principe, la gestion journalière des activités de l'Association est déléguée aux salarié•es de l´'Association.

Chapitre V : Comptabilité - Recettes

Article 11

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient, à savoir celui des « grandes associations ».

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dépose et publie les documents comptables conformément à l'article 22, paragraphe 3 de la Loi.

Un•e réviseur•e d'entreprises agréé•e, nommé•e par l'Assemblée générale, contrôle les comptes annuels.

Le Conseil d'administration est tenu de communiquer au/à la ministre ayant la Justice dans ses attributions, un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

Article 12

Les revenus de l'Association sont constitués par :

- les cotisations des membres de l'Association ;
- les contributions, subventions et subsides accordés à l'Association ;
- les libéralités entre vif•ves ou testamentaires (dons, legs), qu'elle pourrait accepter dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre VI : Dissolution

Article 13

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une Association sans but lucratif ou à un autre organisme prévu à l'article 25(6) de la Loi comme : fondation d'utilité publique, société d'impact sociétal, Etat, commune, établissement public, dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

Chapitre VII : L'Exercice social

Article 14

L'exercice social de l'Association débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 15

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi de 2023 s'appliquent.

Ainsi fait à Luxembourg, le 12 juin 2025 par les membres